

Cahier spécial des charges du marché public de services

Ayant pour objet :

Projet BeekarS : conception, programmation, coordination et production générale des événements sur l'espace public

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016

Pouvoir adjudicateur :

Administration communale de Schaerbeek

SUIVI TECHNIQUE

PROGRAMME DE PREVENTION URBAINE
CHAUSSÉE D'HAECHE 226
BUR. 424
BERTRAND PERIGNON
BPERIGNON@SCHAERBEEK.BE
02/240.34.13

SUIVI ADMINISTRATIF

ÉQUIPEMENT
AVENUE GEORGES RODENBACH, 29
BUR. 5.19
ELODIE VERHULST
EVERHULST@SCHAERBEEK.BE
02/244.74.03

SOMMAIRE

A.	REGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
B.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
B.1.	Description du marché	5
B.2.	Identité du pouvoir adjudicateur	5
B.3.	Procédure de passation	6
B.4.	Modalités de contact	6
B.5.	Négociations éventuelles	6
B.6.	Fixation des prix	6
B.7.	Sélection	6
B.8.	Forme et contenu des offres	9
B.9.	Dépôt des offres	10
B.10.	Ouverture des offres	10
B.11.	Délai de validité	10
B.12.	Critères d'attribution	10
C.	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
C.1.	Fonctionnaire dirigeant	12
C.2.	Responsabilité	12
C.3.	Formalités de commande et délais d'exécution	12
C.4.	Réception et délai de paiement par acompte	13
C.5.	Facturation et paiement	13
C.6.	Modifications au marché	14
C.6.1.	Fournitures et services complémentaires (Art 38/1 de l'AR d'exécution)	14
C.6.2.	Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (Art 38/2 de l'AR d'exécution)	14
C.6.3.	Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3 de l'AR d'exécution)	15
C.6.4.	La règle de minimis (Art. 38/4 de l'AR d'exécution)	15
C.6.5.	Clause de réexamen : Révision des prix (Art. 38/7 de l'AR d'exécution)	15
C.6.6.	Clause de réexamen : Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (Art. 38/8 de l'AR d'exécution)	15
C.6.7.	Clause de réexamen : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (Art. 38/9 & 38/10 de l'AR d'exécution)	16
C.6.8.	Clause de réexamen : Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (Art. 38/11 de l'AR d'exécution)	16
C.6.9.	Clause de réexamen : Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (Art. 38/12 de l'AR d'exécution)	17
C.7.	Sous-traitance	17
C.8.	Actions judiciaires	17

C.9. Confidentialité.....	18
C.10. Droits intellectuels.....	18
D. EXIGENCES TECHNIQUES	19
D.1. Description de la mission	19
D.2. Sites prioritaires	20
D.3. Calendrier prévisionnel.....	20
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	21

A. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

PAR LE DÉPOT DE SON OFFRE, LE SOUMISSIONNAIRE RENONCE À SES CONDITIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES DE VENTE ET DE PAIEMENT ET S'ENGAGE À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION CI-DESSOUS :

- 1) Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- 2) Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- 3) Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- 4) Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- 5) Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- 6) Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires :

Néant

B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

B.1. Description du marché

Objet des services : Le marché a pour objet la conception, la programmation, la coordination et la production générale des événements **h e e k a r S** pour l'année 2020 sur les 3 sites prioritaires.

Commentaires :

La Commune de Schaerbeek, au travers de son Programme de Prévention Urbaine (PPU), œuvre notamment à améliorer le partage de l'espace public sur 3 sites prioritaires. En complément des actions quotidiennes de ses équipes de première ligne, le PPU veut renforcer sur ces espaces la proposition d'animations dans le but d'agir sur le développement des usages, l'appropriation positive des lieux par des publics variés, la création de synergies entre les usagers.

Lieux de prestation :

Territoire de la Commune de Schaerbeek (voir description des exigences techniques)

Conclusion et durée du marché :

Le marché prend cours le premier jour ouvrable qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté. Les modalités et temporalités du projet sont décrites au point C.3. « Formalité de commande et délais d'exécution » du présent CSC.

Variantes et options

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

B.2. Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur de ce marché est l'Administration communale de Schaerbeek, Place Colignon, 1030 – Schaerbeek.

B.3. Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

B.4. Modalités de contact

Pour toutes questions relatives au présent marché, le soumissionnaire peut prendre contact avec les personnes suivantes :

► **Pour le suivi technique :**

- Bertrand PERIGNON, bperignon@schaerbeek.be, +32 (0)2 240 34 13

► **Pour le suivi administratif :**

- Mme Elodie VERHULST, everhulst@schaerbeek.be, 02/244.74.03

Les questions que les soumissionnaires veulent poser devront être adressées par écrit le plus rapidement possible et au plus tard 2 jours de calendrier avant la date limite de réception des offres. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne peut assurer d'y répondre en temps utiles.

B.5. Négociations éventuelles

L'adjudicateur a la possibilité de négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. L'adjudicateur peut néanmoins attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociation.

B.6. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

À l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché ainsi que tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché.

B.7. Sélection

Le simple fait d'introduire la demande de participation ou l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi.

L'adjudicateur pourra vérifier à tout moment de la procédure s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi. L'adjudicateur demande que

l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi.

Motifs d'exclusion obligatoires (Article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour les cas énoncés à l'article 61 de l'AR de passation du 18 avril 2017, à l'exception du point 7 qui ne requiert pas un jugement coulé en force de chose jugée. Sont concernées les infractions suivantes :

- a) participation à une organisation criminelle ;
- b) corruption ;
- c) fraude ;
- d) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- g) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus sera apportée par :

Pour le soumissionnaire belge :

Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire, délivré à une date ne pouvant être antérieure à 12 mois avant la date de remise des offres, et pouvant être obtenu auprès du SPF Justice (casierjudiciaire@just.fgov.be)

Pour le soumissionnaire non-belge :

Un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales (Article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale tel que précisé aux articles 62 et 63 l'AR de passation du 18 avril 2017. Peut néanmoins participer à la procédure le candidat ou le soumissionnaire qui :

- ▶ n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3000€ ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
- ▶ peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales moins 3000€.

Lorsque les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3000€, l'opérateur économique aura la possibilité de se mettre en règle dans le courant de la procédure de passation, et ce, après que l'adjudicateur a constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences. A partir du jour qui suit la notification de cette constatation, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux articles 62 et 63 l'AR de passation du 18 avril 2017 sera apportée :

Pour le soumissionnaire belge :

L'adjudicateur ayant accès gratuitement par des moyens électroniques, visés aux articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017, aux renseignements ou documents relatifs pour ces cas d'exclusion, il vérifiera par lui-même la régularité de la situation du soumissionnaire belge, et ce, dans un délai de 20 jours suivant la date ultime de remise des candidatures ou des offres. Toutefois, lorsque la vérification mentionnée précédemment ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales et fiscales, l'adjudicateur peut lui demander de fournir une attestation récente. L'attestation relative aux obligations de cotisations de sécurité sociale délivrée par l'Office national de Sécurité sociale doit porter sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception.

Pour le soumissionnaire non belge :

Le candidat ou soumissionnaire indique dans son offre l'application électronique équivalente à celle visée aux articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017, accessible gratuitement, ainsi que les conditions d'accès à cette application via laquelle l'adjudicateur peut vérifier que le candidat ou soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Si le candidat ou soumissionnaire n'a pas connaissance d'une telle application ou si cette application n'existe pas dans le pays d'origine, le candidat ou soumissionnaire joint à son offre les attestations délivrées par l'autorité compétente étrangère permettant à l'adjudicateur de vérifier qu'il satisfait à ses obligations sociales et fiscales. L'attestation relative aux obligations de cotisations de sécurité sociale délivrée par l'autorité compétente étrangère doit porter sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception.

Motifs d'exclusion facultatifs (Article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

Peuvent être exclus de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, les opérateurs qui ont manqué à leurs obligations dans les domaines environnemental, social et du travail, les opérateurs qui ont accompli des actes de nature à fausser les conditions de concurrence, les opérateurs qui sont à l'origine d'un conflit d'intérêt ou d'une distorsion de concurrence du fait qu'ils ont participé à la préparation du marché, les opérateurs qui ont participé à un marché antérieur pour lequel des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur ont été constatées dans le cadre de l'exécution d'une obligation essentielle et enfin, ceux qui ont tenté d'influencer le processus décisionnel de l'adjudicateur. L'adjudicataire défaillant peut être exclu par l'adjudicateur de la participation à ces marchés pour une période de trois ans à partir de la date de l'événement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Mesures correctrices (Article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

B.8. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Documents constituant et/ou à joindre à l'offre :

- ▶ Le formulaire d'offre (annexe 1) dûment complété et signé par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire. Il ne pourra en aucun cas être modifié et sera établi sous le format d'origine (Word) accompagné éventuellement d'une version PDF.
- ▶ Si le porteur de projet est une association temporaire de plusieurs opérateurs, une convention exposant les modalités du partenariat et les responsabilités des parties devra être produite à l'administration communale. Il est également exigé de n'avoir qu'un seul interlocuteur principal qui devra être désigné dans cette convention.
- ▶ L'extrait de casier judiciaire au nom du soumissionnaire.
- ▶ Les justificatifs du mandat du signataire de l'offre¹.
- ▶ Un document de maximum 10 pages A4 en PDF qui comportera :
 - ▶ Une présentation succincte du soumissionnaire (et de ses éventuels partenaires) mettant en avant ses/leurs compétences en matière organisationnelle et en développement d'actions sur les espaces publics (avec référence de projets réalisés) ;
 - ▶ Une description élaborée du pré-projet et des intentions du soumissionnaire ;
 - ▶ Les données techniques concernant la mise en place des projets ;
 - ▶ Un budget prévisionnel réaliste ;
 - ▶ Une pré-programmation précisant les dates et horaires envisagés pour la tenue des activités et leur préparation, couvrant la période d'avril à novembre 2020 ;
 - ▶ La stratégie de mobilisation des acteurs locaux (associations, comités d'habitants, usagers de l'espace public,...) ;
 - ▶ Une stratégie de communication des actions ;
 - ▶ Les moyens mis en œuvre pour intégrer les aspects de développement durable dans les projets ;
- ▶ Les candidats peuvent joindre au dossier tout document (notamment graphique) donnant un éclairage complémentaire pertinent sur le projet.

¹ Pour ce faire, le soumissionnaire joindra à son offre une copie reprenant un extrait de ses statuts mentionnant le nom de la personne habilitée à engager ladite société et donc à signer l'offre qu'il remet ou il indiquera le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. Si le signataire de l'offre est une autre personne que celle habilitée à engager cette société, ces documents seront en plus accompagnés de la procuration adéquate signée par le mandataire.

B.9. Dépôt des offres

Pour l'établissement et le dépôt de leur offre, les soumissionnaires ont le choix entre les possibilités suivantes :

- 1) Soit l'offre est établie **sur papier et est accompagnée d'une version électronique** (sur une clé USB jointe à l'offre, ou envoyée soit par email soit via une application de transferts de fichiers)
- 1) Soit l'offre est envoyée uniquement par des **moyens électroniques** et est transmise par email ou via une application de transferts de fichiers à l'adresse : everhulst@schaerbeek.be

Si l'offre est transmise via une application de transferts de fichiers², le pouvoir adjudicateur doit avoir la possibilité de télécharger l'offre dans les 6 jours qui suivent la remise des offres.

Dans le cas d'une offre électronique, une simple signature scannée est suffisante.

Dans le premier cas, l'offre est glissée sous pli définitivement scellé, mentionnant le numéro du cahier des charges (scha/equip/2020/002) et/ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur à l'adresse suivante :

*Administration communale de Schaerbeek
CTR³
Équipement – Marchés publics
Avenue Georges Rodenbach, 29
1030 Schaerbeek*

L'offre doit parvenir à l'adjudicateur au plus tard le **4 mars 2020 à 10h00** que ce soit par envoi papier ou électronique aux adresses susmentionnées.

B.10. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

B.11. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

B.12. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

² Par exemple : WeTransfer (délai de conservation des fichiers : 7 jours), Smash (délai de conservation des fichiers : jusqu'à 14 jours)

³ Ouvert de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00

N° lot	Description
1.	Pertinence du concept et son adéquation en regard des espaces.
	L'adjudicateur évaluera la description détaillée du projet vis-à-vis du développement des usages sur les espaces publics. L'adjudicateur se basera notamment sur la prise en considération du soumissionnaire des éléments diagnostics repris dans les fiches contextuelles fournies, et le respect du descriptif de la mission. Quant à l'ancrage local, l'adjudicateur appréciera les efforts prévus par le soumissionnaire pour mobiliser les usagers et partenaires locaux, tant dans la participation aux actions que dans leur réalisation.
2.	Réalisme du budget prévisionnel selon la durée d'exploitation sur les espaces publics et le planning proposés.
	Les opérateurs qui proposeront une exploitation plus importante à budget égal seront avantagés. Aussi, l'adjudicateur appréciera la proposition de répartition calendrier des actions en fonction des besoins des espaces et du rythme de leur fréquentation naturelle par les usagers. L'adjudicateur appréciera la ventilation du montant disponible sur base de la description du projet et des indications budgétaires fournies par le soumissionnaire.
3.	Faisabilité globale du projet, tant au niveau technique qu'administratif
	Sur base du référentiel de projets réalisés et des éléments du dossier de soumission, l'adjudicateur jugera de l'expérience utile du soumissionnaire afin d'assurer la mission. La prise en considération des aspects règlementaires, de sécurité, de gardiennage et la durabilité des actions sera jugée sur base du dossier global. Enfin, la stratégie de communication locale sera également observée pour juger du critère.
4.	Méthode d'évaluation des actions
	L'adjudicateur appréciera la méthode d'évaluation proposée par le soumissionnaire en regard, notamment, des objectifs identifiés sur les fiches contextuelles fournies.

Les critères sont listés par ordre décroissant d'importance. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

C. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

C.1. Fonctionnaire dirigeant

Collège des Bourgmestre et Échevins
Place Colignon
1030 Schaerbeek

En application des dispositions de l'article 123 de la nouvelle loi communale, le collège des Bourgmestre et Échevins est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le rôle du responsable technique durant les réceptions provisoire et définitive du marché public se limite à une mission d'assistance et de conseil au collège. La personne chargée, sous son contrôle, de l'exécution du marché est : Bertrand PERIGNON, bperignon@schaerbeek.be, +32 (0)2 240 34 13.

C.2. Responsabilité

L'organisateur est responsable des obligations du présent cahier des charges et assume la pleine responsabilité des fautes, négligences et manquements à ses obligations.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Dès lors, l'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché et sur demande de l'adjudicateur, l'adjudicataire devra produire une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

C.3. Formalités de commande et délais d'exécution

Après la conclusion du marché et la notification à l'adjudicataire, un bon de commande relatif aux prestations sera établi et envoyé au fournisseur, et ce, pour chaque tranche.

Au moment de la réception du bon de commande, le fournisseur contactera le responsable technique, à savoir Bertrand PERIGNON, bperignon@schaerbeek.be, +32 (0)2 240 34 13.

L'opérateur désigné s'engage à pouvoir mettre en œuvre ses projets dès le **20 avril 2020**. La mise en œuvre des projets pourra démarrer par le travail de sensibilisation dans les quartiers et les démarches d'implication des usagers. Les candidats sont invités à concevoir, en concertation avec le PPU, une programmation souple de déploiement d'actions

dans l'espace public, dont l'exploitation est à établir entre les mois de **mai et novembre 2020**. À titre d'information, trois périodes susceptibles de modifier le rythme des usages sur les espaces publics peuvent être mentionnées :

- ▶ En 2020, la période du Ramadan est annoncée du 23 avril au 23 mai environ ;
- ▶ L'EURO 2020 de football se déroulera du 12 juin au 12 juillet ;
- ▶ la plupart des quartiers voient leur population réduite en juillet/août suite aux départs en vacances.

L'opérateur garantira un déploiement d'actions visibles sur les espaces publics d'**à minima un week-end (si période scolaire) à une semaine (si congé scolaire)**. Comme mentionné dans les critères d'attribution, les opérateurs qui proposeront une exploitation plus importante à budget égal seront avantagés. Le calendrier final devra être établi en accord avec le PPU qui, au-delà des fiches-diagnostic, se tient à disposition pour guider les opérateurs sur le choix des périodes les plus favorables à la rencontre des publics ciblés.

C.4. Réception et délai de paiement par acompte

La Commune met à disposition de l'organisateur un montant de **60.000 euros TVAC** pour l'organisation de la totalité de l'événement. L'opérateur est libre de rechercher un financement complémentaire chez un partenaire extérieur sous réserve de validation par la Commune.

Le prix du marché sera payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement suivant les modalités suivantes :

- ▶ **20 000€** dès validation par la commune de la programmation définitive et des plans d'implémentation.
- ▶ **25 000€** début juin sur base de la mise en œuvre du programme « beekarS » (engagement et confirmation des prestataires).
- ▶ **15 000€** suivant vérification et réception par la commune des services correspondant à la mission beekarS et la clôture de celle-ci suivant e.a. un rapport d'évaluation final fourni par l'adjudicataire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à compter de la date de la fin des services rendus, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

C.5. Facturation et paiement

La facturation se fera par acompte au fur et à mesure de son avancement selon les modalités prévues au point C.4.

La facture comprendra les éléments suivants :

- ▶ Les coordonnées du pouvoir adjudicateur et du fournisseur
- ▶ les prestations de services
- ▶ le numéro du bon de commande
- ▶ les dates de prestation
- ▶ le montant hors TVA, le taux de TVA et le montant TTC de la facture

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés. Les prix mentionnés dans la facture englobent toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, qui fait l'objet d'un poste spécial. Aucun frais additionnel, non repris dans le contrat, ne pourra être facturé (emballage, frais de livraison, ...).

En cas d'envoi d'une facture papier, elle sera envoyée en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Administration communale de Schaerbeek
Place Colignon
1030 Schaerbeek

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

C.6. Modifications au marché

Une ou des modifications peut/peuvent être apportée(s) au présent marché sans nouvelle procédure de passation lorsque la modification est à considérer comme non substantielle (cf. articles 38/5 et 38/6) et dans les cas suivants :

C.6.1. Fournitures et services complémentaires (Art 38/1 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

- ▶ 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
- ▶ 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base cette clause qui constitue le montant de référence.

C.6.2. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (Art 38/2 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;
- ▶ 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;
- ▶ 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence.

C.6.3. Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

- ▶ à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Le remplacement sera consigné dans un avenant daté et signé par les trois parties.

C.6.4. La règle de minimis (Art. 38/4 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- ▶ 1° le seuil fixé pour la publicité européenne;
- ▶ et 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence. Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

C.6.5. Clause de réexamen : Révision des prix (Art. 38/7 de l'AR d'exécution)

Aucune révision de prix n'est prévue.

C.6.6. Clause de réexamen : Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (Art. 38/8 de l'AR d'exécution)

En cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- ▶ 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- ▶ 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire dénoncera les circonstances sur lesquelles il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance. Il devra établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux. Dans le cas contraire, les prix seront renégociés de bonne foi et d'un commun accord entre les deux parties.

C.6.7. Clause de réexamen : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (Art. 38/9 & 38/10 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger, et que l'adjudicataire peut démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires, l'adjudicataire peut demander la révision du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger, une révision peut être demandée par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou des avantages dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice ou cet avantage doit s'élever à au moins 15 % du montant initial du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire :

- ▶ Si le préjudice est de faible importance (entre 15% et 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une prolongation des délais de livraison ou une révision des prix d'un commun accord.
- ▶ Si le préjudice est très important (plus de 30% du montant initial du marché) et que l'adjudicataire n'est plus à même d'exécuter le marché, la révision consistera en la résiliation d'un commun accord du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire :

- ▶ Si l'avantage est de faible importance (entre 15% et 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une réduction des délais de livraison.
- ▶ Si l'avantage est très important (plus de 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une révision des prix en faveur du pouvoir adjudicateur.

C.6.8. Clause de réexamen : Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (Art. 38/11 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

Lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une révision consistant en une ou plusieurs des mesures suivantes peut être appliquée :

- ▶ 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais de livraison ;

La partie qui réclame une modification de délai(s) doit apporter, pour chaque demande de modification de délai, la preuve précise et détaillée de l'impact direct de la modification du marché et préciser le nombre de jours ouvrables de la prolongation/réduction qu'elle réclame en conséquence.

- ▶ 2° des dommages et intérêts ;

La partie qui réclame des dommages et intérêts doit établir la réalité et fournir la preuve détaillée du préjudice subi du fait de la modification apportée par l'autre partie.

Les dommages et intérêts ne sont soumis, ni à la tva, ni à révision.

- ▶ 3° la résiliation du marché.

La résiliation n'aura lieu que si l'exécution du marché est totalement impossible.

C.6.9. Clause de réexamen : Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (Art. 38/12 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- ▶ 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- ▶ 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

C.7. Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

En vertu de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

C.8. Actions judiciaires

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

C.9. Confidentialité

L'adjudicataire ou l'adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, identifiés clairement comme étant confidentiels par l'une des parties et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services de l'adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

C.10. Droits intellectuels

L'adjudicateur acquiert la propriété des droits intellectuels nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

La totalité des développements effectués par l'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent marché devient la propriété exclusive de l'adjudicateur. Cette propriété sera notamment utilisée par l'Administration Communale pour diffuser tout ou partie des développements sous licence libre.

L'adjudicataire ne violera aucun droit d'auteur, des brevets, des dessins et modèles, marques ou autre propriété privée tierce.

D. EXIGENCES TECHNIQUES

D.1. Description de la mission

Un **APPEL À PROJETS** est lancé pour trouver l'opérateur qui assumera la conception, la programmation, la coordination et la production générale des événements **beekarS** pour l'année 2020 sur les 3 sites prioritaires.

En associant les sonorités [skaɤbek] à la valeur du « bécarre » (qui *redonne sa hauteur naturelle à une note de musique après une altération*), nous insufflons dans le nom du projet l'ambition de vivifier les usages naturels sur les espaces publics schaerbeekois. L'appel à projet est lancé à destination de tout opérateur actif sur les espaces publics ayant la volonté d'agir en ce sens, notamment en intensifiant la rencontre des usagers. Plusieurs opérateurs peuvent s'associer pour porter les projets. Les secteurs pressentis englobent les matières événementielles ; de design urbain éphémère ; les arts vivants, scéniques, graphiques, culinaires ; des bureaux d'études d'architectes et/ou paysagistes ; des concepteurs d'activités déambulatoires sportives, économiques...

Les projets proposés devront se préoccuper des usages éphémères et différenciés ; de la convivialité des espaces publics ; de l'implication des habitants au travers de leurs diversités socio-économique, de genre, de génération, d'origine ethno-confessionnelles ; du renforcement de l'appropriation des espaces par les usagers ; tout en visant des actions d'animations et non des réaménagements pérennes d'espaces publics.

L'accès aux activités des programmes proposés sera gratuit pour les publics.

Les soumissionnaires conçoivent, planifient et mettent en œuvre une stratégie d'animation et/ou d'occupation différenciée pour chacun des trois sites prioritaires, en tenant compte de leurs caractéristiques propres (tant au niveau de la configuration de l'espace que des diagnostics contextuels). Ils proposent en outre une méthode d'évaluation des actions, à réaliser en concertation avec le PPU, afin de juger de la rencontre des objectifs principaux pour chaque site (voir fiches contextuelles).

La mission intègre notamment :

- ▶ La coordination, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des projets « beekarS » déployés sur les espaces publics ;
- ▶ La proposition d'un calendrier des actions pour chacun des trois sites ;
- ▶ La participation aux réunions de préparation, de suivi, et d'évaluation avec la Commune de Schaerbeek ;
- ▶ Le montage, le démontage, le nettoyage et la remise en état d'origine des espaces investis ;
- ▶ La logistique : déplacements, transports, emballages ;
- ▶ L'équipement et l'encadrement humain (à préciser par l'opérateur selon la nature des projets) ;
- ▶ La communication sur le projet (en complément de la communication assurée par la Commune via ses canaux habituels) ;
- ▶ La sensibilisation des usagers avant, pendant et après la réalisation des actions ;
- ▶ Des actions éventuelles de co-création avec des habitants et/ou des associations ;
- ▶ L'installation et la réalisation de la signalétique éventuelle ;
- ▶ La traduction de tous les documents vers le français ou vers le néerlandais selon le cas, durant toute la durée de la mission ;
- ▶ La régie générale, y compris sonorisation, éclairage, alimentation électrique
- ▶ La prise en charge du gardiennage

Les soumissionnaires sont invités, sans obligation, à intégrer dans leurs besoins en encadrement humain des actions de formation professionnelle de jeunes locaux soumis ou non à l'obligation scolaire à temps partiel, ou de demandeurs d'emploi présents sur le territoire.

Les aspects de durabilité seront intégrés dans la conception des projets et respectés tout au long des actions.

Des projets comportant des actions ou propos discriminatoires, violents, racistes ou xénophobes seront directement écartés.

D.2. Sites prioritaires

Sur recommandation du PPU, le Collège de Schaerbeek a accordé la priorité d'action en 2020 à ces 3 lieux :

- Le **Square Apollo**
- La **Place des Bienfaiteurs**
- La **Place dite « Scutenaire »**

Pour chacun de ces lieux, une fiche-diagnostic illustrée est fournie en annexe. Y est mentionnée une liste non-exhaustive des partenaires éventuels présents dans les quartiers.

D.3. Calendrier prévisionnel

- ▶ 29/01/2020 = lancement de l'appel à projets
- ▶ 04/03/2020 à 10 :00 = date ultime de remise des projets
- ▶ 26/03/2020 = sélection des projets par le PPU
- ▶ 07/04/2020 = désignation de l'opérateur retenu par le Collège des Bourgmestre et Echevins
- ▶ 14/04/2020 = Réunion de démarrage du projet avec la Commune

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET :
PROJET BEEKARS : CONCEPTION, PROGRAMMATION, COORDINATION ET PRODUCTION GÉNÉRALE DES ÉVÉNEMENTS
SUR L'ESPACE PUBLIC

Procédure négociée sans publication préalable

Personne physique :

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale :

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

Numéro de l'annexe du Moniteur belge (le cas échéant) :

(Le soumissionnaire joint à son offre une copie reprenant un extrait de ses statuts mentionnant le nom de la personne habilitée à engager ladite société ou il indique le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. Si le signataire de l'offre est une autre personne que celle habilitée à engager cette société, ces documents seront en plus accompagnés de la procuration adéquate signée par le mandataire.)

Soit (1)

Association momentanée :

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

(1) Biffer les mentions inutiles

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Informations générales :

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements :

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Sous-traitants :

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)
Lesquels ?

Personnel :

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Documents à joindre à l'offre :

- ▶ les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir (Annexe 1)
- ▶ l'extrait de casier judiciaire (disponible via casierjudiciaire@just.fgov.be)
- ▶ Les justificatifs du mandat du signataire de l'offre ou le numéro de l'annexe du Moniteur belge
- ▶ Tous les documents mentionnés au point B.8. « Forme et contenu des offres »

Par la remise de son offre, le soumissionnaire atteste avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent cahier des charges et atteste qu'il les respectera lors de l'exécution du marché.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante :

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).